

Les prestations spéciales

Il existe trois types de prestations spéciales : (1) les prestations de maladie, (2) les prestations pour proches aidants et (3) les prestations de compassion. Les prestations de maternité et les prestations parentales versées au Québec, qui étaient autrefois couvertes par l'assurance-emploi, relèvent depuis 2006 de la juridiction québécoise (Régime québécois d'assurance parentale).

On distingue deux catégories de personnes proches aidantes (PPA) : les PPA d'un adulte gravement malade et les PPA d'un enfant gravement malade. Les termes *gravement malade* ne sont pas anodins, car à défaut de répondre à ce critère, nombre de PPA se voient bloquer l'accès à des prestations. Nous y reviendrons au chapitre portant spécifiquement sur les prestations pour proches aidants et les prestations de compassion (p. 92). En ce qui a trait aux prestations de compassion, celles-ci sont accordées aux personnes prenant soin d'une personne qui est en fin de vie et qui risque de décéder au cours des 26 prochaines semaines (six mois).

Les prestations « spéciales » se distinguent des prestations dites « régulières » à plusieurs égards. Comme nous l'avons vu dans le chapitre portant sur la disponibilité pour le travail (p. 52), une personne qui reçoit des prestations spéciales a des obligations moindres en ce qui concerne sa disponibilité pour le travail. Aussi, rappelons que **les prestations spéciales demeurent accessibles aux personnes qui sont exclues des prestations régulières à la suite d'un départ volontaire ou d'un congédiement découlant d'une inconduite.**

À chaque type de prestations spéciales sont associés des critères d'admissibilité spécifiques. Il en sera question dans les prochains chapitres.

La combinaison des prestations régulières et des prestations spéciales

Dans le cadre d'une demande de chômage, une personne recevant des prestations régulières peut éventuellement bénéficier de prestations spéciales (ou vice versa).

Ce pourrait par exemple être le cas d'un travailleur qui, alors qu'il se trouve déjà en chômage parce que son employeur a cessé ses activités, doit soudainement accompagner un proche en fin de vie. Dans un tel cas, les prestations spéciales s'ajoutent aux prestations régulières durant un maximum de 50 semaines payables. En d'autres mots, les deux types de prestations s'additionnent, et peu importe si les prestations régulières sont versées avant ou après les prestations spéciales. Il peut même arriver que les prestations régulières soient terminées depuis un certain temps au moment où le travailleur demande des prestations spéciales. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous devrez toutefois vous rappeler que votre demande est valable pour une durée maximale de 52 semaines. Par conséquent, si vous n'avez pas touché toutes les prestations (régulières ou spéciales) auxquelles vous aviez droit durant cette période, les semaines de prestations restantes seront perdues.



EXEMPLE

A la fin de son contrat, Maxime dépose une demande de prestations régulières d'assurance-emploi. Selon le nombre d'heures qu'il a travaillées, la Commission détermine qu'il a droit à 20 semaines de prestations régulières. Il épuise ces 20 semaines et se retrouve ensuite sans revenus.

Dix semaines plus tard, Maxime fait une mauvaise chute dans un escalier et se brise un bras. Il envisage alors de demander des prestations de maladie.

Afin de découvrir s'il est admissible à ces prestations spéciales, il calcule le nombre de semaines restantes avant l'expiration de sa demande. En prenant en considération la semaine du délai de carence, les 20 semaines de prestations régulières et les 10 semaines sans prestations, il obtient un total de 31 semaines.

Maxime en conclut qu'il lui reste 21 semaines de prestations avant la fin de son année de chômage. Bien que la *Loi* permette de recevoir des prestations de maladie pendant 26 semaines, il n'y aura droit que pour 21 semaines.

La combinaison de différents types de prestations spéciales

Une personne qui recevrait plusieurs types de prestations spéciales **mais pas de prestations régulières** dans le cadre d'une même demande de chômage pourrait recevoir des prestations pour une période excédant le maximum de 50 semaines. Pensons par exemple à une personne qui, après avoir bénéficié de prestations de compassion durant 26 semaines, tomberait ensuite malade et modifierait sa demande pour obtenir des prestations de maladie. Toutefois, la demande pour chaque type de prestations devrait avoir été déposée à l'intérieur des 52 semaines couvertes par sa demande de chômage.

Recevoir de l'argent pendant une période de prestations spéciales

Le calcul du gain de travail admissible pour les personnes recevant des prestations spéciales, c'est-à-dire des prestations de maladie, des prestations pour proches aidants ou des prestations de compassion, est établi de la même manière que pour les personnes touchant des prestations régulières (voir à ce sujet le chapitre « Travailler et recevoir de l'assurance-emploi », p. 48).

Les travailleurs autonomes et les prestations spéciales

S'ils ne peuvent recevoir des prestations régulières, les travailleurs autonomes peuvent en revanche toucher des prestations spéciales, **à condition toutefois de s'être volontairement inscrits auprès de la Commission de l'assurance-emploi**. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une forme d'assurance à laquelle ils peuvent choisir ou non d'adhérer.

Afin d'avoir accès aux prestations spéciales, un travailleur autonome doit répondre aux critères suivants :

- Il doit être un citoyen canadien ou un résident permanent ;
- Il doit avoir conclu une entente avec la Commission depuis au moins 12 mois ;
- Il doit avoir connu une diminution d'au moins 40 % de son temps de travail autonome depuis au moins une semaine (sept jours consécutifs) ;
- Il doit avoir réalisé un revenu net d'au moins 8 826 \$ entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 (ce montant est mis à jour tous les ans).